

ARRETE DU PRESIDENT n° CG2024-004

Objet : *Refus du transfert du pouvoir de police de la publicité.*

Le Président de la Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche n°2024-019 du 19 janvier 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Coussac-Bonneval n°2024-12 du 6 février 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu la compétence en matière d'élaboration, de conduite et de suivi du plan local d'urbanisme exercée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit ;

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées ; dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Article 3 : Madame la Directrice des services ainsi que tout agent concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*)

Fait à Saint-Yrieix, le 11 juillet 2024

Le Président,



P. DARY

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20240711-AP2024570203-AR
Date de télétransmission : 15/07/2024
Date de réception préfecture : 15/07/2024